

Accident du travail

Les démarches à suivre

Vous êtes victime d'un accident durant votre amplitude horaire, sur votre lieu de travail ou sur le trajet ?
Voici les différentes démarches à effectuer afin que celui-ci soit pris en compte.

CE QUE DOIT FAIRE LE SALARIÉ EN CAS D'AT

- Informer son employeur dans les 24 heures en précisant le lieu, les circonstances de l'accident ainsi que l'identité des témoins éventuels ou d'un tiers responsable.
- Faire établir par un médecin un certificat médical initial (CMI) indiquant avec précision les lésions, leurs symptômes, leurs localisations, les séquelles éventuelles dues à l'accident ainsi que la durée du traitement à suivre.

Ce certificat est composé de 4 volets. Au plus tard 48 h après la consultation :

- Le volet 1 doit être adressé à la CPAM du lieu de travail
- Le volet 2 à la médecine conseil dont dépend la victime
- Le volet 3 est conservé par la victime
- En cas d'arrêt de travail, le volet 4 « certificat d'arrêt de travail » sera envoyé à l'employeur.

Sur présentation du volet n° 3, tous les soins liés à l'AT seront pris en charge sans avoir à avancer de frais (hors dépassement d'honoraires).

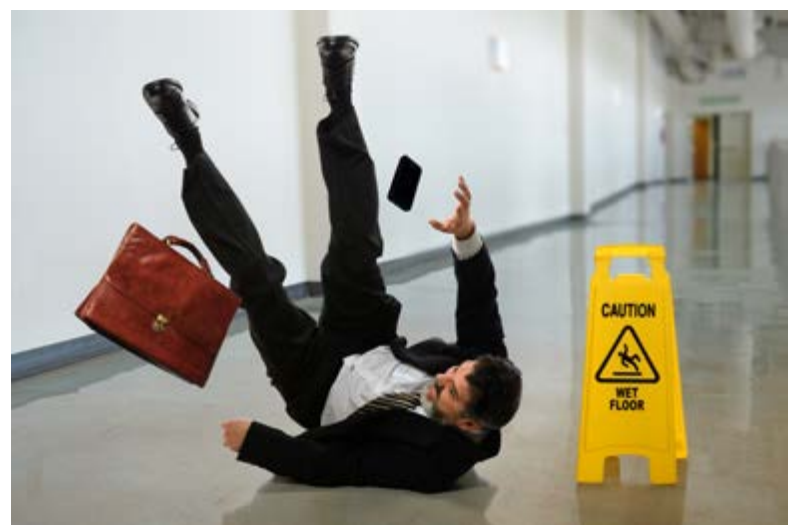
- Prendre contact avec le médecin conseil des IEG.

CE QUE DOIT FAIRE L'EMPLOYEUR

Conformément à l'**article L441-2 du code de la sécurité sociale**, il est tenu de déclarer à la CPAM tout accident de travail ou de trajet 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

Il peut émettre des réserves motivées sur les circonstances de lieu, de temps ou sur l'existence d'une cause étrangère au travail.

Vous disposez d'un délai de 2 ans pour déclarer votre accident si votre employeur ne le fait pas.



Accident du travail

Les démarches à suivre

LE RÔLE DE LA CPAM – MÉDECINE CONSEIL IEG

■ La CPAM dispose de 30 jours à compter de la date de réception de la déclaration pour instruire le dossier et statuer sur le caractère professionnel de l'accident. Après reconnaissance de l'AT par la CPAM, le médecin conseil des IEG auquel vous êtes rattaché établira un dossier et le transmettra au SGMC (secrétariat général médecine conseil des IEG).

Après validation du SGMC, le dossier sera transmis à la CNIEG et sera examiné par la CNAT (Commission nationale des accidents de travail et des maladies professionnelles).

■ La CNAT statuera sur l'existence d'une Faute Inexcusable de l'Employeur (FIE). Ses membres ont donc besoin d'un maximum d'informations sur l'AT (procès-verbaux de CHSCT, fiches enquêtes...) dès le début de la procédure.

■ Si la FIE est reconnue, la victime ou ses ayants droit obtiendront une indemnisation en sus de celle déjà attribuée ainsi qu'une réparation complémentaire des préjudices.

Le défaut de déclaration des AT fausse les résultats des entreprises. Il est passible de sanctions pour l'employeur. Les AT déclarés, permettant entre autres de mettre en lumière les causes des accidents, facilitent l'élimination des causes et circonstances accidentogènes.

Pour FO, la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles participe à l'amélioration des conditions de travail. L'implication de nos représentants en CHSCT favorise le respect des droits des salariés.

■ Le salarié victime d'un AT reconnu bénéficie du maintien des indemnités d'astreintes forfaitaires (PERS 530 IEG) pendant la durée de l'arrêt de travail.

■ Les décisions de la CPAM ou de la CNAT peuvent faire l'objet de différents recours par la victime en dehors des IEG : (commission recours amiable, TASS, tribunal...).

Si des soins et/ou l'arrêt de travail ont besoin d'être prolongés, le médecin établira un certificat médical de prolongation.

Une fois la période de soins achevée et la blessure guérie ou consolidée, il délivre un certificat médical final. Si des séquelles existent, il est important que la mention y soit portée.

Enfin, en cas de rechute, il établira un certificat médical de rechute ainsi qu'un protocole de soins.